



Arrêt

n° 90 998 du 5 novembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocate, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité ukrainienne. Vos parents seraient de nationalité ukrainienne, d'origine ethnique russe pour votre père et d'origine ethnique ukrainienne pour votre mère.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez née à Kharkhov et y auriez habité jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Vous auriez vécu avec vos parents. Votre père dénigrerait l'origine ethnique ukrainienne notamment en disant à votre mère qu'il était venu pour sauver les Ukrainiens. Vous auriez travaillé dans les cuisines du café familial détenu par votre père

De 1999 à 2001, vous auriez vécu dans un appartement avec votre premier époux [V.Y.], Ukrainien et d'origine ethnique ukrainienne. De votre union serait née votre premier enfant : [M.]. Votre mari vous aurait quitté car votre père l'aurait régulièrement insulté en raison de son origine ethnique.

Vous auriez rencontré le 9 mars 2006, [M.O.] de nationalité et d'origine ethnique géorgiennes.

Fin 2006, votre père aurait appris votre relation et votre grossesse. Vous n'auriez plus eu de contact, par la suite, avec celui-ci mis à part deux ou trois fois au téléphone. Vous auriez cessé de travailler dans le café familial.

Votre second enfant, [D.], serait né de votre union, le 22 mai 2007.

Vous auriez continué à avoir des contacts avec votre mère. Elle vous aurait dit que votre père aurait honte devant ses amis que vous portiez un nom géorgien, il exigeait que vous divorciez et que vous changiez votre nom ainsi que celui de [D.]. Il aurait également menacé votre second époux de le mettre en prison grâce à l'intervention de ses amis policiers et notamment [N.V.] travaillant au sein de l'unité policière de lutte contre le crime organisé (UBOB) de la ville.

Vous auriez habité avec votre compagnon dans un appartement et auriez vécu de l'allocation gouvernementale pour femme enceinte ainsi que de l'argent de votre compagnon. N'ayant pas d'autorisation de séjour permanent en Ukraine, il aurait régulièrement fait des allers retours entre l'Ukraine et notamment la Moldavie ainsi que la Géorgie.

Le 20 juin 2006, vous vous seriez mariée après avoir divorcé de votre premier époux.

Votre second époux aurait habité, en Ukraine, de manière continue de fin 2011 à mai 2012.

Le 10 avril 2012, vous auriez reçu une convocation au département des affaires intérieures (ROVD) de votre quartier de Dzerjinsky au nom de votre époux. Vous l'auriez accompagné avec votre fils. Vous auriez été placés tous les deux dans une pièce tandis que votre époux était interrogé dans une autre. Il aurait été battu afin qu'il avoue un crime quelconque qu'il n'avait pas commis. Vous ainsi que votre fils auriez été battus tandis que vous tentiez secourir votre époux battu, lorsque vous avez été mis dans la même salle que ce dernier. Les autorités vous auraient également déclaré qu'il fallait que vous divorciez et que votre père voulait que vous mettiez David dans un orphelinat. Vous auriez reçu l'autorisation de sortir du ROVD avec votre fils. Vous auriez téléphoné à une amie qui vous aurait emmené à l'hôpital. Vous auriez ensuite séjourné chez elle jusqu'à votre départ. Votre époux serait resté au ROVD jusqu'au 28 avril 2012. Les policiers lui auraient dit que s'il ne repartait pas en Géorgie immédiatement, ils allaient mettre de la drogue dans votre appartement et que vous seriez tous les deux mis en prison et David emmené dans un orphelinat.

À sa sortie, il se serait rendu chez un ami et y aurait séjourné jusqu'à son départ pour la Géorgie, le 5 mai 2012.

Le 15 mai 2012 vous auriez quitté Kharkov avec vos enfants en train. Vous seriez arrivé en Belgique le 21 mai après être passée par Kiev, la Slovaquie.

Le 21 mai 2012, vous avez demandé l'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas d'avantage lieu de considérer qu'il ressort de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de constater que les documents que vous fournissez ne permettent pas d'établir les problèmes que vous invoquez et en particulier la détention et les mauvais traitements qu'aurait subi

votre mari. Les deux attestations médicales de l'hôpital clinique de la ville de Kharkov numéro 30 délivrées à votre nom et à celui de votre fils, soumises à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir les circonstances à l'origine de vos blessures, de telle sorte qu'elles ne peuvent être rattachées aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (audition CGRA p.6).

Les autres documents soumis à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre passeport, vos actes de naissances et ceux de vos enfants, vos deux actes de mariage et l'acte de votre divorce, s'ils attestent du fait que vous vous seriez mariée à un homme d'origine géorgienne en seconde noces, avec lequel vous auriez eu un enfant, ne permettent toutefois pas d'établir les problèmes qui auraient découlé de ce mariage.

Quant à vos déclarations, j'estime qu'elles ne permettent pas de convaincre de la réalité des problèmes que vous dites avoir vécus.

Tout d'abord, je constate que vos propos vagues et imprécis au sujet de l'un des auteurs de votre crainte à savoir [N.V.] (audition CGRA p.9) ne permettent pas d'établir que ce dernier travaillerait au sein de l' UBOP (audition CGRA p.10).

En effet, je constate que vous ignorez jusque quand il aurait travaillé en tant que chef de la police du quartier de Leninsky, de même vous ignorez quel service de l'UBOP il dirigerait et enfin je constate que vous ignorez s'il travaille au sein de l'UBOP ou du RUBOP, vous déclarez en outre ignorer la significations de ces abréviations (audition CGRA p.10).

Relevons que le fait que vous n'ayez plus de contact direct avec votre père depuis 6 ans, ne peut justifier à lui seul ces ignorances dans la mesure où vous auriez pu demander ces informations à votre mère avec laquelle vous étiez en contact tout ce temps, ce qui n'est pas le cas (audition CGRA pp.10 et 12).

En outre, bien que vous déclariez que votre père ait un cercle d'amis policiers, je constate que vous ignorez le nom ainsi que le nombre d'amis que votre père aurait au sein de la police, de même vous ignorez dans quel service de police ils travailleraient (audition CGRA p.12).

Vos déclarations vagues ne permettent pas d'établir quelle serait l'influence de votre père et de ses amis, en particulier en ce qui concerne leur capacité à nuire hors de votre ville et vos possibilités d'obtenir la protection d'autorités supérieures. Le fait que vous ne vous soyez pas renseignée à ce sujet afin d'évaluer vos possibilités de vous soustraire à eux ne me permettent pas de considérer les faits tels que vous les invoquez comme établis et vécus par vous.

Vous dites également ne pas vous être plainte contre les amis policiers de votre père car ils détenaient votre mari et menaçaient de s'en prendre à lui. Je m'étonne qu'une fois votre mari libéré, vous n'ayez pas au moins cherché à vous renseigner sur vos possibilités d'obtenir la protection d'autorités supérieures.

Vous dites que l'origine de vos problèmes serait le fait que vous avez épousé un homme géorgien, ce qui serait mal vu par votre père et que vous avez connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile car vous avez refusé de renoncer à cette relation et à votre vie commune. Il est dans ces conditions particulièrement étonnant qu'ayant quitté votre pays suite à ces problèmes, et ayant dès lors échappé aux personnes que vous dites craindre, vous avez rejoint la Belgique seule et que votre mari ne vous y aurait pas rejointe.

En ce qui concerne les autres problèmes invoqués à l'égard de votre père à savoir les insultes proférées à l'égard de votre premier mari, son refus de faire enregistrer votre second époux à l'adresse familiale pour qu'il ait son séjour définitif (audition CGRA pp. 11, 12), je constate qu'ils ne sont pas de nature à engendrer dans votre chef une crainte fondée au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que fixées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est de conclure qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez quitté l'Ukraine en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et, enfin, des « *principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.3. Elle prend un second moyen de la violation la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 , des articles 2 et 3 de la loi du de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et, enfin, des « *principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.4. Elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

À titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il soit procédé à des instructions complémentaires.

À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5. Elle joint à sa requête trois articles tirés d'internet concernant la criminalité policière, la situation des droits de l'homme et la répression des violences intrafamiliales en Ukraine. Ces pièces, qui constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, sont prises en considération par le Conseil dès lors qu'elles satisfont aux conditions de recevabilité prescrites par l'article 39/76 §1^{er}, second alinéa : celles-ci sont jointes à la requête et n'auraient manifestement pas pu être présentées lors d'une phase antérieure de la procédure administrative en ce qu'elles répondent aux motifs de l'acte attaqué.

3. L'examen du recours

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, aux termes de l'article 39/2, §1^{er}, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^e sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

3.2. En l'espèce, la requérante transmet le 9 octobre 2012 au Conseil la télécopie de l' « annexe 26 » attestant l'inscription de son époux en qualité de demandeur d'asile le 1^{er} octobre 2012.

3.3. Dès lors qu'il appert des déclarations de la requérante que les raisons qu'elle expose afin de se voir reconnaître la qualité de réfugié ou de bénéficier de la protection subsidiaire sont intimement liées à son

mariage avec O. M., le Conseil considère qu'il convient d'examiner les déclarations de la requérante au regard de celles de son époux et des *éventuels* éléments probants que ce dernier a déposé ou déposera à l'appui de sa propre demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides puisse réexaminer la demande d'asile de la requérante à la lumière des éléments apportés par son époux.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 juillet 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille douze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. J. HOBE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

J. HOBE

S. PARENT